

## Décret

du ...

### **relatif aux contributions financières versées par l'Etat aux communes et aux paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 juin 2016 sur la réforme de l'imposition des entreprises III ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète :*

##### **Art. 1** But et bénéficiaires

L'Etat verse aux communes ainsi qu'aux paroisses catholiques et réformées du canton des contributions financières uniques en guise de compensation des effets de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

##### **Art. 2** Montants

<sup>1</sup> La contribution financière de l'Etat en faveur des communes s'élève à 59,5 millions de francs.

<sup>2</sup> La contribution financière de l'Etat en faveur des paroisses s'élève à 7,7 millions de francs.

##### **Art. 3** Modalités d'octroi

<sup>1</sup> L'octroi des contributions financières est opéré par sept versements annuels.

<sup>2</sup> La répartition des montants entre les communes et entre les paroisses est effectuée au prorata des pertes fiscales qu'elles subissent en raison de la réforme de l'imposition des entreprises III. Ces pertes sont estimées par le Service cantonal des contributions en cote cantonale de base.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les autres modalités d'octroi par voie d'ordonnance.

##### **Art. 4** Péréquation financière intercommunale

Les montants perçus par les communes au titre de compensation financière de l'Etat conformément au présent décret sont pris en compte dans les ressources fiscales concernées définies par l'article 4 de la loi sur la péréquation financière intercommunale.

##### **Art. 5** Crédit d'engagement

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 67,2 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de compensation des incidences de la réforme de l'imposition des entreprises III pour les communes et les paroisses.

<sup>2</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2019 à 2025.

##### **Art. 6** Relation avec la loi sur les subventions

Les contributions versées aux communes et aux paroisses sur la base du présent décret ne sont pas considérées comme des subventions au sens de la loi sur les subventions.

##### **Art. 7** Entrée en vigueur et referendum

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi du ... sur la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III et expire le 31 décembre 2025.

<sup>2</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.